



## Arrêt

**n° 246 255 du 17 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.- P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 8 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M.- P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Au vu de sa minorité, un tuteur légal a été désigné.

Le 2 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.

1.2. Le 17 juin 2019, le tuteur légal du requérant a introduit une demande de séjour en tant que mineur étranger non accompagné, en son nom. Le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, dans ce cadre, jusqu'au 30 avril 2020.

Le 20 avril 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.

1.3. Le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02.10.019.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Exposant que « Le Conseil d'État a [...] rappelé, dans une ordonnance 13.120 du 4.1.2019 que : «Ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 5 de la directive 2008/115/CE ne peuvent rendre inapplicable l'article 8 de la [CEDH]. Lorsque le requérant adopte une décision de retour, il doit donc veiller à respecter non seulement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais également l'article 8 de la [CEDH]. Il lui appartient dès lors de respecter le droit au respect tant de la vie familiale que de la vie privée consacré par l'article 8 précité. » », elle soutient qu'« Il en résulte que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 n'est pas d'application automatique. La partie adverse est tenue de prendre en considération, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, la vie privée et familiale et l'état de santé des ressortissants concernés, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants concernés ».

2.1.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait valoir que « La décision entreprise est motivée de manière stéréotypée et laconique, faisant uniquement référence à la demande de protection internationale clôturée. [...] A la lecture de la décision entreprise, il ne ressort pas que la partie adverse, lors de son adoption, a pris en considération la vie privée du requérant et la crise sanitaire actuelle, en violation du devoir de motivation (articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.7.1991) et du devoir de soin et de minutie. En effet, comme exposé dans les faits, le jeune requérant dispose de tout un réseau dont il est dépendant, il est hébergé par une famille d'accueil dans le cadre d'une décision prise par une institution belge auprès de sa famille d'accueil. La présence au dossier administratif d'un document intitulé « *évaluation de l'article 74/13* », daté du 8.6.2020 (jour de l'adoption de la décision entreprise) mais non annexé à la décision entreprise lors de sa notification, ne permet pas de réparer le défaut de motivation dénoncé ci-avant. La partie adverse ne peut en effet se prévaloir d'une motivation par référence à un document qui n'est pas joint à la décision notifiée. Rien ne permet en outre de s'assurer que ce document a été établi avant l'adoption de l'acte entrepris, dans le respect du prescrit de l'article 74/13 de la loi. D'autant plus que dans la rubrique 'vie familiale', il n'est pas fait mention de toute la vie sociale et affective du requérant en Belgique, réseau dont il est dépendant ».

2.1.3. Dans une troisième, en réalité seconde branche du moyen, elle ajoute que « Le document intitulé « *évaluation article 74/13* » n'examine pas la vie privé[e] du requérant alors que dans sa demande de projet en Belgique il a joint de nombreux éléments attestant d'une vie privée : - Attestation de [X.] qui est sa famille d'accueil (se trouvant dans le dossier administratif) [...] - Témoignage de [Y.], soeur de [X.], famille d'ac[c]ueil (se trouvant dans le dossier administratif) : [...] - Témoignage de [Z.], père de [X.] qui accueille le requérant (se trouvant dans le dossier administratif) : [...] - Attestation de [X.X.], du Pleegzorg (se trouvant dans le dossier administratif): [...] Contrairement au document « *évaluation de l'ar[t]icle 74/13* », il existe bien une vie privée dans le chef du requérant qui n'a pas été analysée. En n'analysant pas la vie privée du requérant et sans égard à la crise sanitaire qui paralyse autant la Belgique que la Guinée, viole les articles 7, 62 et 74/13 de la loi, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

2.2. Dans ce premier moyen, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, et fait, notamment, valoir qu'« A la lecture de la décision entreprise, il ne ressort pas que la partie adverse, lors de son adoption, a pris en considération la vie privée du requérant ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) estime que cet argument, combiné à la position du Conseil d'Etat, à laquelle la partie requérante se réfère (voir point 2.1.1.) suffit à expliquer la raison pour laquelle celle-ci considère que cette disposition est violée, en l'espèce.

2.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il

n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.4. En l'espèce, le tuteur du requérant a fait valoir plusieurs éléments relatifs à l'intégration du requérant en Belgique, dans le cadre de la demande visée au point 1.2. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse, ni dans la décision rejetant cette demande, ni dans le dossier administratif. A défaut d'une telle remise en cause, l'établissement d'une vie privée du requérant en Belgique peut donc être présumée.

Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cette vie privée. La note de synthèse, qui figure au dossier administratif, comporte uniquement une évaluation de la situation, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne peut donc être considérée comme suffisante, puisque cette disposition ne requiert pas de prendre la vie privée en considération, au contraire de l'article 8 de la CEDH.

La violation de l'article 8 de la CEDH est donc établie.

2.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« En l'espèce, le dossier administratif contient une note de synthèse relative à l'évaluation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui conclut qu'il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire. Enfin, il convient de rappeler que cette disposition vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de la vie privée de la partie requérante ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

2.5.2. La partie défenderesse rappelle également, de manière générale, que « dans un arrêt du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a indiqué que le ministre ou son délégué est tenu de délivrer un ordre de territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière et notamment dans les hypothèses visées à l'article 7, alinéa 1, 1° et 2°. La Cour a noté en outre qu' « à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la CEDH ». Selon elle, il faut donc distinguer, d'une part, le stade de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et, d'autre part, le stade de la mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire. L'examen de ces deux dispositions doit se faire au moment de l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire. [...] Il ressort également de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2019 que cet examen doit avoir lieu au moment de l'exécution de l'éloignement. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie. Dans la mesure où l'article 8 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments invoqués par un étranger au titre de sa vie privée, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Le Conseil

d'Etat a ainsi précisé qu'il appartient à la partie défenderesse « de veiller, d'initiative, à ce qu'une décision de retour qu'elle envisage d'adopter respecte les droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la [CEDH] » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.120, du 4 janvier 2019).

2.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 8 juin 2020, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS